



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS  
Porte des Alpilles

République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles  
Commune de Saint Etienne du Grès

## ARRETE DU MAIRE n° ADM-2025-72

### Autorisation organisation TOMBOLA Association Les Flamants roses 4 octobre 2025

**Monsieur le Maire de la Commune de Saint Etienne du Grès,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

**VU** le Code Général des Impôts et notamment son article 216,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L322-3, L324-6 et suivants et D322-1 à D322-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition de loteries ;

**VU** l'instruction interministérielle du 15 avril 2016 relative aux loteries et tombolas ;

**VU** la circulaire du 30 octobre 2012 relative aux dispositions régissant les loteries et lotos traditionnels ;

**VU** la demande en date du 23 septembre 2025 formulée par l'Association les Flamants roses, représentée par sa Présidente Madame Aurélie MISTRAL à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une tombola sur la Commune de SAINT ETIENNE DU GRES le 4 octobre 2025,

**Considérant** qu'il convient d'autoriser l'organisation de cette tombola ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'association les Flamants roses dont le siège social est situé Mas du Coq – 13103 SAINT ETIENNE DU GRES est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 200 Euros (deux cents euros) composée de 100 billets vendus au prix unitaire de 2 Euros.

**Article 2 :** L'affectation précise des bénéfices sera destinée à l'Association des rubans roses qui œuvre pour l'information sur le cancer du sein ainsi que le dépistage précoce.

**Article 3 :** Cette autorisation ne peut pas être cédée à des tiers.

**Article 4 :** La tombola sera dotée de trois lots, exclusivement composés de bons cadeaux pour des activités de loisirs et de bien-être, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables

**Article 5 :** Le tirage aura lieu en une seule fois le 4 octobre 2025 à SAINT ETIENNE DU GRES (Bouches du Rhône). Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage au sort sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.



**Article 6 :** L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles L324-6 et L324-8 du Code de la Sécurité Intérieure et par le Code Pénal, pour les cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 7 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter **(de sa réception par le représentant de l'Etat et)** de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Rémy de Provence, Messieurs les Agents de la Police Municipale, Madame la Pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne du Grès, le 23 septembre 2025



Le Maire,  
Jean MANGION

Acte rendu exécutoire après  
publication en date du